

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF350

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Grosskost, M. Hetzel et Mme Louwagie

ARTICLE 38

À l'alinéa 335, remplacer le mot :

« quatrième »

par le mot :

« troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 330 à 336 introduisent une clause générale anti-optimisation du crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » et fixent un délai spécifique de contrôle pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, étendu à quatre ans.

Cette extension du droit de reprise, dont il est rappelé que le droit commun le fixe à trois années, serait justifiée par le Gouvernement par la seule nécessité impérieuse de pouvoir contrôler les indépendants qui bénéficieraient d'un complément de CIMR en 2019.

Au regard du faible nombre de contribuables qui seront dans ce cas, il semble totalement disproportionné de faire supporter à l'ensemble des contribuables jusqu'en 2021 une incertitude sur le montant d'impôt sur le revenu et le CIMR de l'année 2017, pour préserver le droit de contrôle de l'administration sur une minorité de contribuables. Le Gouvernement doit être en mesure d'effectuer ses opérations de contrôle selon les règles de droit commun.